

AMF83

De : "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>
À :
Envoyé : lundi 17 novembre 2014 16:29
Joindre : 20-Fiche-prix-de-leau_web.pdf; article L 2224-12-4 CGCT.odt
Objet : tarification de l'eau

Monsieur,

Comme convenu lors de notre conversation de ce jour, je vous fais parvenir la documentation concernant la tarification de l'eau.

En espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bonne réception.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amv83.com



LES
AGENCES
DE L'EAU

Le prix de l'eau

Bien que la France dispose de ressources en eau relativement abondantes, amener partout de l'eau potable au robinet est une opération complexe et onéreuse. La potabilisation fait aussi appel à des techniques de plus en plus élaborées. Le consommateur français paie dans sa facture d'eau un ensemble de services dont le traitement et la distribution de l'eau potable, la dépollution des eaux usées et la protection de l'environnement.

Une ressource gratuite, un service payant

La ressource en eau elle-même est gratuite, car, patrimoine commun de la nation, elle n'appartient à personne. Mais, disposer d'une eau courante et potable partout et à tout moment relève d'un service qui a un coût.

Pour que l'eau soit livrée au consommateur, il faut d'abord la rechercher, la capter, puis la purifier, la stocker et l'acheminer (cf. fiche « Eau potable »). Une fois utilisées, les eaux usées doivent être collectées dans les égouts qui les amènent aux stations d'épuration pour y être dépolluées (cf. fiche « Épuration de l'eau »). Le prix reflète les coûts liés à ces diverses opérations qui concernent à la fois la production d'un produit dont la qualité est très surveillée, la distribution et la dépollution des eaux usées pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. Lorsqu'un abonné s'acquitte de sa facture

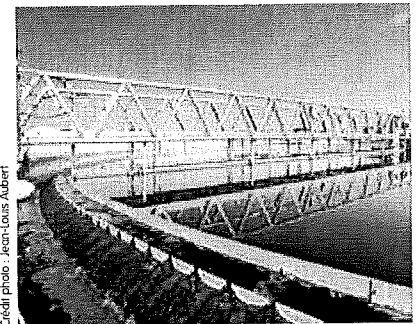
d'eau, il paie ainsi les nombreux services nécessaires à la mise à disposition d'une eau potable puis au traitement des eaux rejetées à l'égout avant restitution au milieu naturel.

Le cycle des services de l'eau, c'est :

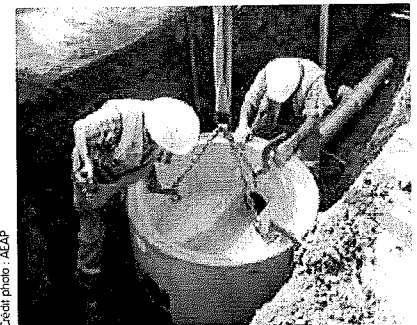
- 1 puiser l'eau dans le sous-sol ou la rivière,
- 2 la rendre potable (traitement)
- 3 l'acheminer jusqu'aux habitations,

Puis, une fois utilisée :

- 4 récupérer et évacuer cette eau « usée » pour la conduire vers un centre de traitement,
- 5 où elle sera épurée,
- 6 avant son rejet final dans le milieu naturel



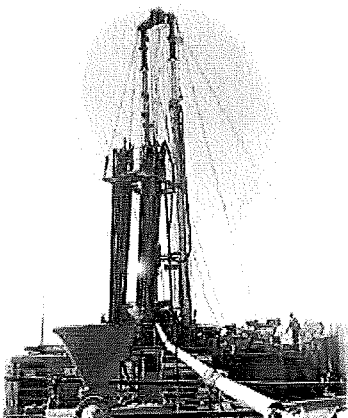
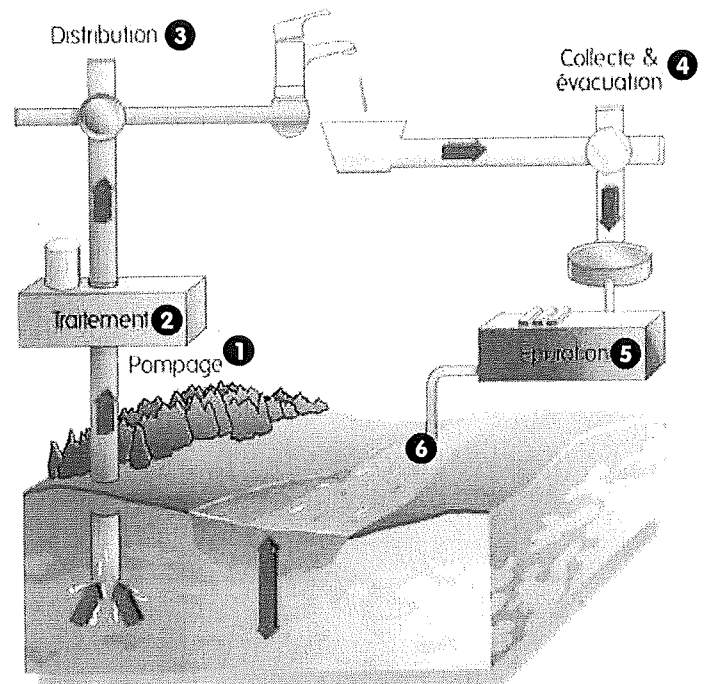
Credit photo : Jean-Louis Aubert



Credit photo : AEAP

1 - Station d'épuration à Poitiers.

2 - Installation et entretien des réseaux d'eau potable et d'eau usée.



Réalisation du forage de Saint-Sauveur (33)

Qu'est-ce qui influence le prix de l'eau ?

Les contraintes géographiques

Les coûts de production et de distribution de l'eau augmentent avec l'éloignement du lieu de captage et la dispersion de l'habitat par rapport aux lieux de production.

La qualité de la ressource

Le coût de l'eau varie en fonction de la qualité initiale de la ressource et des traitements qu'elle doit subir avant son utilisation.

Le financement des travaux pour l'eau

Certaines données financières influent sur le tarif de l'eau. Le coût des emprunts pour la mise en place ou l'aménagement de l'usine d'eau potable, l'aménagement des réseaux de distribution d'eau, des réseaux d'égout et pour la réalisation des stations d'épuration, pèse sur le prix de l'eau. Cependant, les aides du Conseil général, de l'agence de l'eau et de l'État, allègent les charges de la commune et donc de l'abonné.

Le mode de gestion de l'eau

Chaque commune est libre de choisir son type de gestion. Le service d'eau et d'assainissement peut être géré en régie directe par la collectivité, concédé ou donné en affermage à une société privée. C'est le conseil municipal qui décide du mode de gestion du service de distribution d'eau et d'assainissement. Pour les petites communes, l'intercommunalité semble constituer un facteur clé de dynamisme dans le domaine de l'eau, afin de partager les coûts élevés des installations (usine de production de l'eau potable, station d'épuration des eaux usées).

Les différents modes de gestion de l'eau

■ **la régie directe** : la collectivité (commune ou groupement de communes) finance les équipements et les fait fonctionner avec son personnel. Le prix de l'eau est fixé chaque année en conseil municipal. La commune adresse la facture directement aux abonnés.

■ **la régie en gérance** : la collectivité finance les équipements et confie l'exploitation du service à un tiers qui travaille avec le concours du personnel municipal. Les usagers paient leur facture d'eau soit au gérant qui en reverse la totalité à la collectivité, soit directement au receveur municipal. La collectivité rémunère le gérant en contrepartie de sa prestation.

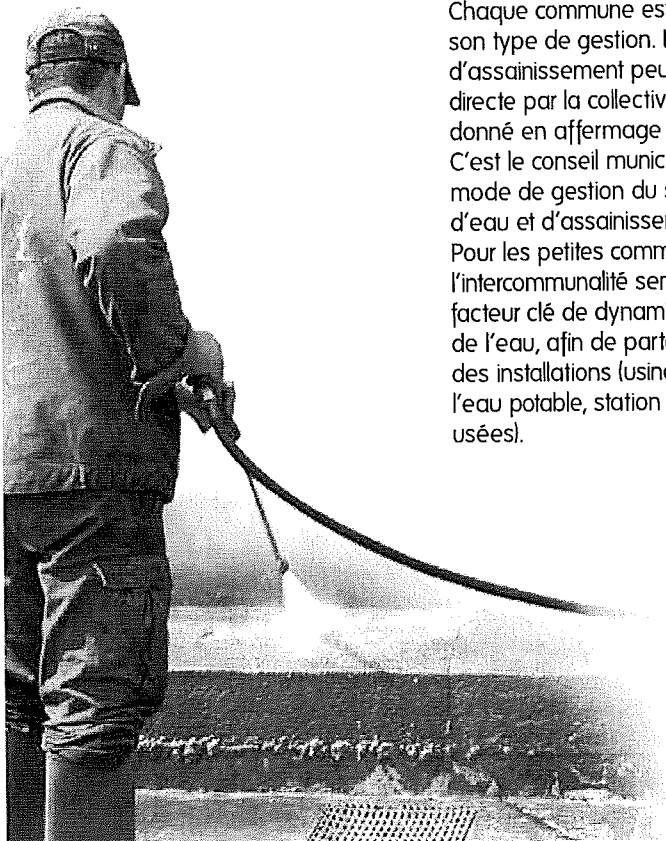
■ **l'affermage** : la collectivité finance les équipements et, par contrat, en confie l'exploitation à une entreprise privée qui fonctionne avec son personnel. Dans ce cas, le contrat fixe un prix de l'eau que perçoit le fermier. Ce dernier, outre cette rémunération, peut percevoir une surtaxe reversée à la collectivité, pour lui permettre de payer les annuités d'emprunt à sa charge.

■ **la concession** : la collectivité confie à une entreprise la totalité du service eau et/ou assainissement. À charge pour cette entreprise de financer les investissements nécessaires et d'assurer leur exploitation pour un prix donné. L'entreprise perçoit alors directement pour son compte auprès de l'utilisateur, le produit de la facturation d'eau. Dans ce type de contrat, qui a en général une durée de 20 ans, le concessionnaire finance totalement l'exploitation ainsi que les installations qu'il remet gratuitement à la collectivité au terme du contrat.



Céat photo : Jean-Louis Albert

Les zones humides jouent un rôle dans le maintien de qualité de l'eau.



La loi du 2 février 1995 demande aux communes ou groupements intercommunaux qui assurent la gestion du service de distribution de l'eau et de l'assainissement, de publier un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Cette loi affiche le souci d'informer non seulement les décideurs locaux mais aussi les usagers. C'est la transparence du prix de l'eau.



Crédit photo : Jean-Louis Aubert

1 - L'eau potable fait l'objet d'analyses permanentes.



Crédit photo : Etienne Baye

2 - Le lavage des voiries est l'un des usages collectifs de l'eau dans une commune.

De quoi est composé le prix de l'eau ?

Le prix de l'eau tient compte non seulement des coûts du service de distribution et d'assainissement, mais aussi des diverses taxes et redevances perçues par l'État, les collectivités territoriales, l'agence de l'eau et les organismes qui interviennent dans la gestion de l'eau.

La facture fait apparaître de façon distincte le service de l'eau potable et celui de l'assainissement. Pour l'eau potable, la facturation comprend habituellement une partie fixe d'abonnement et une tarification proportionnelle au volume consommé. En France, la répartition du coût de l'eau s'établit selon le schéma suivant :

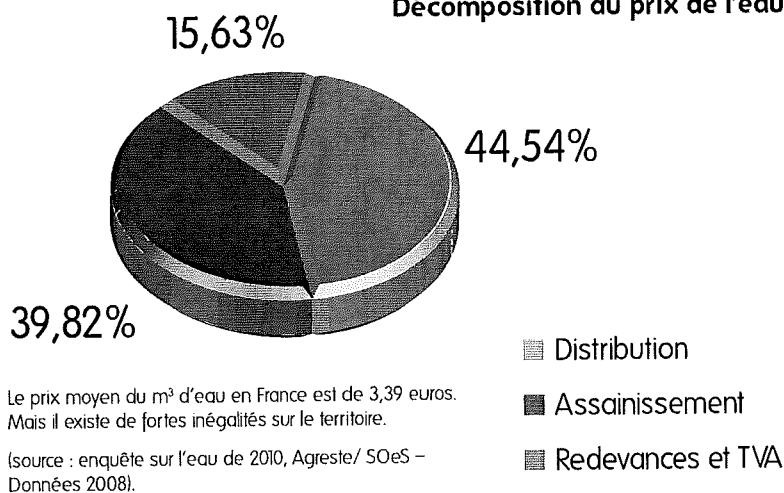
■ l'abonnement ou "part fixe" :

la mise à disposition du service a un coût. Quelle que soit la consommation, il faut relever le compteur, entretenir les installations, facturer... Le montant de l'abonnement prend en compte une part de ces coûts. Il varie généralement suivant le diamètre du compteur ou du branchement.

■ **la consommation** : c'est la part variable du service de l'eau facturée selon la consommation relevée au compteur. Elle peut faire l'objet d'un tarif progressif ou dégressif.

■ **la collecte et le traitement des eaux usées** : ce poste couvre les frais du service d'assainissement. De manière similaire à l'eau potable, l'assainissement est facturé parfois avec un abonnement et peut comprendre une part pour une société spécialisée et une part reversée à la collectivité.

Décomposition du prix de l'eau



■ **la TVA** au taux de 5,5 % sur la fourniture d'eau et de 7 % sur les autres prestations couvre la part des impôts de l'État.

■ **les redevances de l'agence de l'eau** (pollution et prélèvement) lui permettent d'accorder des aides financières pour :

- lutter contre la pollution de l'eau,
- améliorer l'alimentation en eau potable,
- mobiliser et protéger la ressource en eau,
- restaurer les milieux aquatiques.

Pourquoi le prix de l'eau a-t-il augmenté ?

Le prix de l'eau a augmenté régulièrement durant les 20 dernières années. Cette augmentation a été très marquée dans les années 90 avec une hausse moyenne de 60 % de la facture d'eau sur la période 1991-1997. On observe ensuite une augmentation moins importante à partir des années 2000.

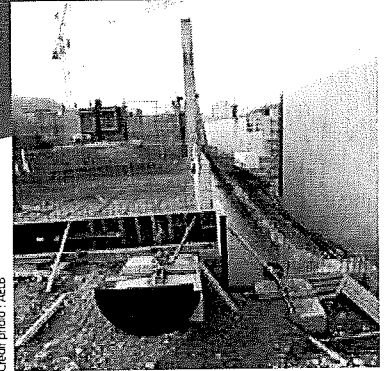
Cette hausse du prix peut s'analyser par les éléments suivants :

■ l'accroissement des efforts en matière de réseaux publics d'assainissement.

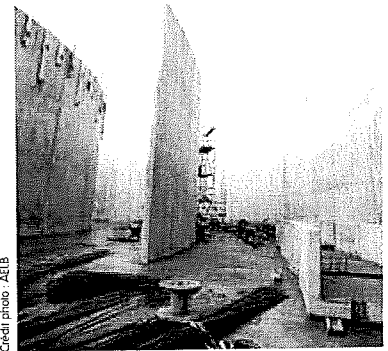
La réglementation oblige les communes à se doter de systèmes d'épuration des eaux usées et à mettre à niveau leurs équipements. Ces efforts se sont traduits par des investissements importants dans des systèmes d'assainissement et d'épuration performants qui se répercutent inévitablement sur le prix de l'eau.

■ depuis 1992, « l'eau paie l'eau »

La loi impose aux maires des communes de plus de 3000 habitants de séparer le budget de l'eau (distribution d'eau potable et assainissement) du budget général de la commune. C'est l'utilisateur, et lui seul, qui est appelé à financer les services de l'eau et non plus le contribuable. Les recettes de l'eau doivent couvrir les dépenses pour l'eau. Chaque dépense, pour la distribution d'eau potable ou l'assainissement, est directement répercutée sur la facture de l'abonné.



Credit photo : AEBB



Credit photo : AEBB

1 et 2 - Construction de la station d'épuration de Clermont-Ferrand.

à savoir...

Les facteurs de variation du prix de l'eau

Plusieurs facteurs expliquent les variations du prix de l'eau :

- la présence ou non d'un service d'assainissement collectif,
- la taille de la commune,
- le mode d'organisation du service de l'eau

Mais les variations dépendent aussi d'autres éléments, parfois plus déterminants :

- le contexte : proximité, rareté et qualité de la ressource, sensibilité du milieu récepteur,
- la densité de l'habitat : plus l'habitat est épars, plus le linéaire du réseau par habitant est important,
- l'importance de la population saisonnière,
- la gestion du patrimoine des équipements : rythme et importance du renouvellement...

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Code général des collectivités territoriales - Article L2224-12-4

Masquer le panneau de navigation

<< Article précédent - Article suivant >> - Imprimer

Article L2224-12-4

Versions de l'article:

- Version en vigueur au 19 mai 2011
- Version en vigueur du 31 décembre 2006 au 19 mai 2011

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
 - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - Section 2 : Eau et assainissement
 - Sous-section 2 : Règlements des services et tarification

Article L2224-12-4

- Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 2

I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable

aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

II.-Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

III.-A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

III bis.-Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis.

IV.-Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de

façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12-2 \(V\)](#)

[Code du tourisme. - art. L133-11](#)

[Code de l'environnement - art. L211-2](#)

Cité par:

[Arrêté du 6 août 2007 - art. 1 \(V\)](#)

[Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 - art. 3 \(VD\)](#)

[LOI n°2013-312 du 15 avril 2013 - art. 28 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. R213-48-11 \(V\)](#)

[Code de l'environnement - art. R213-48-2 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L2571-2 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L2571-2 \(VD\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L2581-2 \(T\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. L4424-36-2 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. R2224-19-2 \(VD\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. R2224-19-3 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. R2224-20 \(V\)](#)

[Code général des collectivités territoriales - art. R2224-20-1 \(VD\)](#)

Codifié par:

[Loi n°96-142 du 21 février 1996](#)